



Strasbourg, 6 avril 2000

<cdl\doc\2000\cdl\23.f>

Restricted
CDL (2000) 23

Fr.seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

PROPOSITIONS

**POUR LA MODIFICATION
DE LA CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Elaborées par

**la Commission mixte sur la réforme constitutionnelle
lors de sa réunion à Chisinau, les 10 et 11 mars 2000**

CHAPITRE IV LE PARLEMENT

1. L'article 72 aura le contenu suivant :

Article 72

Les actes du Parlement

- 1) **Le Parlement adopte des lois constitutionnelles, des lois organiques, des lois ordinaires**, des motions et des arrêtés.
- 2) **Les lois constitutionnelles sont des lois portant sur la révision de la Constitution¹.**
- 3) Les domaines qui font l'objet de la loi sont :
 - a) les droits, les libertés fondamentales et les garanties de leur réalisation;
 - b) le système électoral ;
 - c) l'organisation et le déroulement du référendum ;
 - d) l'organisation et le fonctionnement du Parlement ;
 - e) le statut du député ;
 - f) l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement ;
 - g) l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, du Conseil Supérieur de la Magistrature, des instances judiciaires, du contentieux administratif ;
 - h) le statut des magistrats ;
 - i) l'organisation et le fonctionnement du Conseil législatif ;
 - j) l'organisation de l'administration publique locale, du territoire, ainsi que le régime général de l'autonomie locale ;
 - k) l'organisation et le fonctionnement des partis politiques ;
 - l) l'adoption du budget de l'état et du budget des assurances sociales de l'état ;
 - m) le régime juridique général de la propriété et de la succession ;
 - n) le régime de la zone économique exclusive ;
 - o) le régime général concernant les rapports de travail, les syndicats et la protection sociale ;
 - p) l'organisation générale de l'enseignement ;
 - q) le régime général des cultes religieux ;
 - r) les infractions, les peines et le régime d'exécution de celles-ci ;
 - s) l'octroi de l'amnistie et de la grâce ;
 - t) le régime de l'état d'urgence, de siège et de guerre ;
 - u) autres domaines pour lesquels la Constitution prévoit le règlement législatif.
- 4) Par la loi organique on réglemente :
 - a) les relations des domaines pour lesquels la Constitution prévoit l'adoption des lois organiques ;
 - b) autres relations des domaines du règlement législatif prévus par la Constitution pour lesquels le Parlement considère nécessaire l'adoption des lois organiques.
- 5) Les lois ordinaires interviennent dans tout domaine pour lequel la Constitution prévoit le règlement législatif, à l'exception de ceux réservés aux lois constitutionnelles et aux lois organiques.

¹ *Le texte marqué en gras correspond au texte de l'actuelle constitution.*

6) La motion de censure est l'acte par lequel le Parlement exprime son vote de défiance au Gouvernement ;

7) La motion est l'acte par lequel le Parlement exprime sa position sur un problème de politique interne ou externe.

8) Les arrêtés s'adoptent pour l'organisation interne du Parlement et pour les élections, la nomination et la révocation des fonctions publiques, dans les cas réservés au Parlement par la Constitution et la loi.

2. Article 74 aura le contenu suivant :

Article 74

L'adoption des lois, des motions et des arrêtés

- 1) **Les lois organiques sont adoptées à la majorité des voix des députés élus, après au moins deux lectures.**
- 2) **Les lois ordinaires et les arrêtés s'adoptent avec le vote de la majorité de députés présents à la séance.**
- 3) Le Parlement examine les projets de lois, présentés par le Gouvernement, ainsi que les initiatives législatives, acceptées par celui-ci en conformité avec l'ordre et les priorités établies par le Gouvernement. Le Gouvernement peut décider de demander l'examen de ses projets selon une procédure d'urgence.
- 4) **Les lois sont remises pour promulgation au Président de la République.**

3. L'article 75 aura le contenu suivant :

Article 75

Le référendum

(1) Les plus importants problèmes de la société et de l'état peuvent être soumis aux référendums républicains constitutionnel et consultatif.

(2) L'organisation et le déroulement du référendum constitutionnel se fait en conformité avec les articles 142 et 143 de la Constitution et la législation en vigueur.

(3) Un référendum consultatif sur les questions d'intérêt national peut être déclaré par le Président ou le Parlement après une consultation réciproque dans les termes établis par la législation en vigueur.

(4) Les problèmes d'une importance majeure pour une localité peuvent être soumis au référendum local, dans les conditions de la législation en vigueur.

CHAPITRE V LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

4. L'article 82 aura le contenu suivant:

Article 82

La nomination du Gouvernement et la responsabilité des membres de celui-ci

(1) Après avoir consulté les fractions parlementaires, le Président de la République de Moldova nomme le Premier Ministre issu de la majorité parlementaire et, à la proposition de celui-ci, les membres du Gouvernement.

(2) Après les délibérations au Gouvernement, dans un délai de 10 après la nomination, le Premier Ministre peut faire une déclaration de politique générale devant le Parlement.

(3) Le Gouvernement a la responsabilité politique pour son activité devant le Président de la République de Moldova et devant le Parlement. Les membres du Gouvernement ont la responsabilité personnelle devant le Président de la République de Moldova et le Premier Ministre pour les résultats de l'administration des domaines d'activité confiés.

(4) Le Parlement peut voter une motion de censure contre le Gouvernement par une majorité de ses membres.

Variante A (vote de défiance constructif) :

« Dans ce cas il doit en même temps proposer au Président un nouveau candidat pour le poste du Premier Ministre ».

Variante B (système français) :

Compléter l'article 85 avec l'alinéa (3) :

« En cas de vote de motion de censure contre le Gouvernement, le Président peut soit démettre le Gouvernement, soit, après une consultation des fractions parlementaires, dissoudre le Parlement. » Les alinéas (4) et (5) deviennent respectivement les alinéas (5) et (6).

Chapitre VI Le GOUVERNEMENT

5. Dans l'article 102 de la Constitution, "Les actes du gouvernement", on introduit les modifications et les compléments suivants:
- a) dans l'alinéa (1) après le mot "adopte" on introduit le mot "ordonnances".
 - b) après alinéa (1) on introduit un nouvel alinéa (2) ayant le contenu suivant:
"(2) Les ordonnances sont adoptées dans les conditions de l'article 106 (2)."
 - c) Les alinéas (2) et (3) deviennent respectivement les alinéas (3) et (4).

Chapitre VIII

LES RAPPORTS DU PARLEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT

7. On introduit après l'article 106 de la Constitution "La motion de censure" l'article 106¹ et l'article 106² ayant le contenu suivant:

"L'article 106¹. L'engagement de la responsabilité du Gouvernement.

(1) Le Gouvernement peut engager sa responsabilité devant le Parlement pour un programme, une déclaration de politique générale ou pour un projet de loi.

(2) Le Gouvernement est démis si la motion de censure, déposée pendant trois jours à partir du dépôt du programme, de la déclaration de politique générale ou du projet de loi, a été voté dans les conditions de l'article 106.

(3) Si le Gouvernement n'a pas été démis en conformité avec alinéa (2), le projet de loi présente est considéré adopté, et le programme ou la déclaration de politique générale devient obligatoire pour le Gouvernement.

Article 106². La délégation législative.

(1) Le Gouvernement peut demander au Parlement, dans le but de réalisation de son programme d'activité, la permission d'effectuer par des ordonnances, pendant une certaine période de temps quelques mesures qui font, d'habitude, partie du domaine de la législation.

(2) La permission respective est accordée au Gouvernement par le Parlement par l'adoption d'une loi organique d'habilitation, qui va établir, obligatoirement, le domaine et la date avant laquelle on peut émettre des ordonnances.

(3) Les ordonnances entrent en vigueur au moment de leur publication. On présente au Parlement, afin d'être adopté, le projet de loi relatif à l'approbation de l'ordonnance ou des ordonnances dans le terme établi par la loi d'habilitation. L'inobservation de ce délai entraîne la cessation des effets de celles-ci. Dans le cas où le Parlement ne rejette pas le projet de loi relatif à l'approbation de celles-ci, elles restent en vigueur. Après l'expiration du terme indiqué dans alinéa (2), les ordonnances qui font partie du domaine de la législation, ne peuvent être annulées, suspendues ou modifiées que par la loi".

CHAPITRE IV

L'ECONOMIE NATIONALE ET LES FINANCES PUBLIQUES

8. L'article 131 "Le Budget public national" de la Constitution est complété par un nouvel alinéa (4), ayant le contenu suivant:

"(4) Toute initiative législative ou amendement qui entraînent l'augmentation ou la diminution des revenus budgétaires ou des prêts, ainsi que l'augmentation ou la diminution des dépenses du budget ne peuvent être adoptées après l'acceptation de celles-ci par le Gouvernement".

Les alinéas (4) et (5) deviennent respectivement les alinéas (5) et (6).

CHAPITRE VI

LA REVISION DE LA CONSTITUTION

9. Les articles 142 et 143 sont complétés comme suit :

Article 142

Les limites de la révision

1. **Les dispositions portant que le caractère souverain, indépendant et unitaire de l'Etat, les dispositions prévus par les articles de 1 à 6, ainsi que celles portant sur la neutralité permanente de l'Etat, peuvent être révisées uniquement par voie de référendum constitutionnel, à la majorité des voix des citoyens sur les listes électorales.**
2. **Aucune révision, qui aurait pour résultat la suppression des droits et des libertés fondamentales des citoyens ou de leurs garanties, ne peut pas être réalisée.**
3. **La Constitution ne peut pas être révisée pendant la durée de l'Etat d'urgence, de siège ou de guerre.**

Article 143

La loi concernant la modification de la Constitution

1. **Le Parlement a le droit d'adopter une loi concernant la modification de la Constitution six mois au moins après la date de la présentation du projet. La loi est adoptée à la majorité des voix de deux tiers du nombre des députés.**
2. La loi sur la modification de la Constitution entre en vigueur 100 jours après son adoption par le Parlement et la publication du projet dans le Monitorul officiel à moins qu'au cours du délai susmentionné 200 000 citoyens ou le Président de la République n'initient un référendum constitutionnel. Si une telle démarche est faite, le Parlement, après avis de la Cour constitutionnelle, organise le référendum constitutionnel dans les termes établis par la loi.
3. **Si pendant une année après la présentation du projet sur la modification de la Constitution le Parlement n'a pas adopté la loi constitutionnelle, le projet est considéré nul.**